



AMBASSADE DE SUISSE
EN FRANCE

75 PARIS 7^e, le

142, Rue de Grenelle
Tél. 551-6292 / 551-7580 / 551-8697
Télex 27969
Chèques Postaux Paris 5695-57
Réception : 9 h. à 11 h. 45

Réf. :

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 24 décembre 1971 dont la teneur est la suivante.

"Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et se réfère à sa note du 23 juin 1971, relative aux conditions posées par la législation suisse à l'installation de banques étrangères dans ce pays.

Cette législation prévoit notamment que "la réciprocité est garantie par les Etats où les fondateurs étrangers de la Banque ou les personnes physiques ou morales qui les dominent, ont leur domicile civil ou leur siège". En application de cette disposition, les autorités suisses souhaiteraient faire préciser par une déclaration du Conseil National du Crédit ou par un échange de notes diplomatiques que l'installation en France de banques suisses serait automatiquement autorisée à partir du moment où elles présenteraient les garanties requises de bonne gestion, sans qu'une opposition puisse être fondée sur des motifs d'opportunité économique, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, relative à l'organisation des banques en France.

Ministère des Affaires Etrangères
Quai d'Orsay

PARIS 7^e

./.



Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Suisse que cette affaire appelle diverses observations de la part des autorités françaises.

En ce qui concerne la forme, il paraît évident que le Conseil National du Crédit ne saurait signer un document allant expressément à l'encontre de la législation française.

Il va de soi, en effet, que cet organisme ne peut se prononcer que sur des demandes effectives en tenant compte de tous les éléments des dossiers qui lui sont soumis et qu'il ne pourrait s'engager à l'avance à renoncer à exercer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

En revanche, à la demande des autorités bancaires suisses, le Conseil National du Crédit a déjà donné une assurance de non-discrimination et a affirmé qu'il n'aurait aucune objection de principe à examiner un projet d'installation en France d'une banque suisse répondant aux normes administratives en vigueur.

Par ailleurs, et en supposant que les obstacles législatifs aient été écartés, il paraîtrait difficile de procéder à un échange de lettres sur cette affaire qui aboutirait à conclure un accord bilatéral franco-suisse, au moment où des structures communautaires sont étudiées pour la profession bancaire, d'autant plus qu'il s'agirait

d'accorder aux ressortissants suisses des avantages dont ne bénéficient ni les ressortissants français, ni les partenaires de la France dans la Communauté.

Quant au fond même de l'affaire, il apparaît que la notion de réciprocité peut être appréciée selon des critères variables et qu'elle est, en tout état de cause, difficile à cerner.

S'il existe dans la législation française une disposition concernant l'examen de l'opportunité économique en matière d'installation de banques, ceci sans distinction de nationalité, la jurisprudence en la matière prouve que, dès lors qu'elles présentaient des garanties de bonne gestion, aucune banque étrangère n'a eu de difficultés à obtenir son inscription sur la liste des banques autorisées, à tel point que durant les trois dernières années une quinzaine de banques étrangères se sont installées en France.

Dans ces conditions, on peut considérer qu'il existe une réciprocité de fait entre la France et la Suisse. Le message du Conseil fédéral accompagnant le texte de la loi fédérale modifiant la loi sur les banques fait lui-même allusion, semble-t-il, à la nécessité de ne pas fonder l'appréciation de la réciprocité sur le seul régime juridique mais sur une réciprocité de fait donnant la possibilité effective pour les banques suisses de s'établir dans le pays concerné.

De plus, les banques étrangères désireuses de s'installer en France bénéficient d'une garantie efficace. Il s'agit des recours qu'elles pourraient formuler auprès du Conseil d'Etat contre toute décision administrative. Le rôle et l'indépendance de cette juridiction ne sont pas à démontrer et éliminent le risque, s'il y en avait un, de voir une décision prise à l'encontre d'une banque étrangère sans des motifs fondés.

En conclusion et compte tenu des relations traditionnelles entre la France et la Suisse, il semble que la jurisprudence suivie en matière d'installation de banques étrangères devrait rassurer les autorités bancaires suisses en leur démontrant l'existence d'une réciprocité de fait entre les deux pays. En outre le fonctionnement d'une juridiction administrative indépendante leur donne toute garantie d'une application équitable de la Loi.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération."

En accord avec les autorités suisses compétentes, l'Ambassade considère qu'à teneur de la note ci-dessus la garantie de réciprocité prévue à l'alinéa a de l'article 3 bis de la Loi Fédérale sur les Banques du 11 mars 1971 se trouve être accordée.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 31 décembre 1971